

**DELIBERATION N° 2015-62 DU 15 JUILLET 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA
MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR
FINALITE « *REPONDRE AUX OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES, LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION* »
PRESENTEE PAR LE CREDIT FONCIER DE MONACO (CFM)**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2013-38 du 6 mars 2013 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité de « *Répondre aux obligations légales et*

réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption », par le Crédit Foncier de Monaco (CFM) ;

Vu la demande d'autorisation du 15 juin 2015 à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », présentée par le Crédit Foncier de Monaco (CFM) ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juillet 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Crédit Foncier de Monaco (CFM) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00341, qui a pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leurs sont applicables* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission l'a autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » par une délibération n° 2013-38 du 6 mars 2013.

Aussi, elle souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité de « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les « *personnes physiques ou morales* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

« *Pour répondre aux objectifs et obligations légales et réglementaires visés par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, les travaux mis en œuvre ont une triple fonctionnalité :*

-1- *En complément de listes officielles externes (WorldCheck, Factiva), collecter et maintenir à jour des listes privées de noms à surveiller construites par le CFM Monaco selon différentes sources (Journal Officiel de Monaco, SICCFIN, Sûreté Publique, Sécurité Financière du Groupe Crédit Agricole SA, CFM Monaco).*

-2- *Croiser l'ensemble de ces listes avec notre référentiel Clients (ensemble des individus incluant les mandataires, les bénéficiaires économiques, ...) et les*

prospects ainsi qu'avec les intervenants ponctuels sur les transactions liées aux comptes de nos Clients notamment sur les paiements (ex : bénéficiaires de sorties de fonds, donneurs d'ordres d'entrée de fonds) dans le but d'émettre des alertes en cas de concordance avec un des noms contenus dans le référentiel précédemment constitué.

-3- Analyser les opérations de la Clientèle pour identifier des comportements anormaux (fréquence, montants,...).

Il permet enfin :

- de répondre par écrit aux requêtes (demandes d'information, commission rogatoire, ...) des autorités (SICCFIN, Sûreté Publique, Sécurité Financière du Groupe Crédit Agricole SA),*
- d'accomplir par écrit les déclarations de soupçon,*
- d'appliquer les mesures légales de gel des avoirs mettant en œuvre des sanctions économiques ».*

A la lecture de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement, ses fonctionnalités et les personnes concernées sont inchangées et rédigées dans les mêmes termes que la demande d'autorisation initiale ayant donné lieu à la délibération n° 2013-38 du 6 mars 2013, précitée.

A cet égard, dans ladite délibération la Commission avait déjà constaté « *que ce traitement [concernait] les clients (PP/PM), les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs* ».

Par ailleurs, elle avait rappelé que « *les prospects ne sont pas visés expressément par les dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée, et [elle avait exclu] donc toute conservation d'informations les concernant* ».

Enfin, s'agissant des listes internes (CFM), elle avait demandé, « *conformément à sa délibération n° 2011-61 du 4 juillet 2011, que ne soient conservées durablement que les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales connues du Crédit Foncier de Monaco et soumises aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée* ».

Aussi, la Commission réitère ses demandes et invite le responsable de traitement à leur donner pleine et entière application.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : sexe, nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type d'individu (personne physique, morale) ;
- adresses et coordonnées : adresse ou pays de résidence si connu ;
- caractéristiques financières : libellé et motif des opérations de paiement ;

- infractions (...) soupçon d'activité illicite : alerte constatée (hit) ;
- bien frappé par une mesure d'embargo : identité, immatriculation du bien.

Le responsable de traitement indique que les caractéristiques financières ont pour origine le traitement ayant pour finalité la « *tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre. Les alertes constatées sont générées par le système en cas de concordance. Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, et aux biens frappés d'embargo ont pour origine les « *listes officielles, le SICCFIN, la Direction de la Sécurité Publique, l'analyse des risques par la Banque* ».

Sous réserve de la prise en compte des demandes de la Commission relatives aux personnes concernées et figurant au I de la présente délibération, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

En ce sens, il a joint une copie des clauses 6.1 – *Prévention du blanchiment de capitaux* et 6.6 - *Loi sur le traitement des informations nominatives* de ses conditions générales.

A cet égard, la Commission observe que lesdites clauses des conditions générales n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, et notamment de la finalité exacte et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Elle demande donc que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées demeurent inchangées à l'exception du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès qui est désormais le « *Responsable du traitement des informations nominatives* » en lieu et place de la « *Direction de la Déontologie & de la Conformité* ».

Par ailleurs, elle rappelle que dans sa délibération n° 2013-38 du 6 mars 2013, elle avait estimé que le droit d'accès ne pouvait être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et elle avait en conséquence demandé que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

Aussi, la Commission renouvelle la demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que désormais ont accès au traitement :

- *« en inscription, modification, mise à jour et consultation : les collaborateurs du service Lutte Anti Blanchiment (LAB) de la « Direction de la Compliance » qui agissent sur les filtres (listes) et les opérations (sur hit) ;*
- *en consultation :*
 - *les collaborateurs du Service « Entrée en Relation & Documentation » de la « Direction de la Compliance » dans le cadre de vérifications lors de l'entrée en relation ou à l'occasion des révisions de dossiers clients, les collaborateurs du « Service des Activités Bancaires » dans le cadre de vérifications concernant les émissions de chèques de banque (euro et devises), des remises de chèques Export et du traitement des Crédits Documentaires, les collaborateurs du « Service des Guichets & de l'Accueil » dans le cadre de vérifications concernant les émissions de chèques de banque en euros, les individus accompagnant nos clients à la salle des coffres ;*
 - *chez CA-PBS [Crédit Agricole Private Banking Services (SUISSE) SA] : les administrateurs de la plate-forme GTX SWIFT ;*
 - *chez CA-CP [Crédit Agricole Cards & Payments (en France)] : les administrateurs de la plate-forme de routage SEPA ;*
 - *chez Crédit Agricole SA, les collaborateurs du Back-Office sur les messages, ceux de la Sécurité Financière sur le filtre ».*

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont communiquées au SICCFIN, à la Direction de la Sûreté Publique, au Service des Douanes, à la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF), à la Direction du Budget et du Trésor et à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dans le strict cadre légal des missions qui leur sont respectivement conférées.

Par ailleurs, elles sont communiquées à la Sécurité Financière Groupe Crédit Agricole SA en France. A cet égard, la Commission observe que, conformément à l'article 30 de la Loi n° 1.362, précitée, « *l'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un État tiers [lorsque] elles appartiennent au même groupe (...)* » et que « *les informations échangées sont utilisées exclusivement à des*

fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption ».

La Commission considère de ce fait que ces communications d'information sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique l'existence d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité la « *tenu des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », et d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des habilitations informatiques et traçabilité des accès* ».

La Commission constate que ces deux traitements ont été légalement mis en œuvre.

Aussi, elle estime que ce rapprochement et cette interconnexion sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique, s'agissant des informations relevant des catégories identité et adresses et coordonnées que :

- « *s'agissant des informations transmises par les fournisseurs tels que WorldCheck et Factiva, le CFM Monaco n'intervient pas sur la rétention des noms figurant dans ces listes ;*
- *s'agissant [des clients les informations sont conservées] 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;*
- *s'agissant des prospects et autres individus pour lesquels [la banque reçoit] des demandes de renseignements émanant du SICCFIN ou de la Sûreté Publique, [les informations sont conservées] 5 ans après la tentative d'entrée en relation pour les premiers et 5 ans après la date figurant sur les courriers émis par les autorités précédemment citées ».*

A cet égard, la Commission observe que dans sa délibération n° 2013-38 du 6 mars 2013, précitée, elle avait fixé une durée de conservation des informations de « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* ».

Par ailleurs, elle rappelle qu'elle avait considéré d'une part, que « *les prospects ne sont pas visés expressément par les dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009* » et d'autre part, « *que ne [devaient être] conservées durablement que les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales connues du Crédit Foncier de Monaco et soumises aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée* ».

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la durée de conservation des informations de « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* » fixée dans sa délibération n° 2013-38 du 6 mars 2013, précitée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- que les personnes concernées sont « *les clients (PP/PM), les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs* » ;
- les termes de sa délibération n° 2013-38 du 6 mars 2013 suivant lesquels « *les informations relatives aux prospects [n'ont pas à être] conservées* » et « *que ne soient conservées durablement que les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales connues du Crédit Foncier de Monaco et soumises aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée* ».

Demande que :

- les modalités d'information préalable des personnes soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la modification par le Crédit Foncier de Monaco (CFM), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON